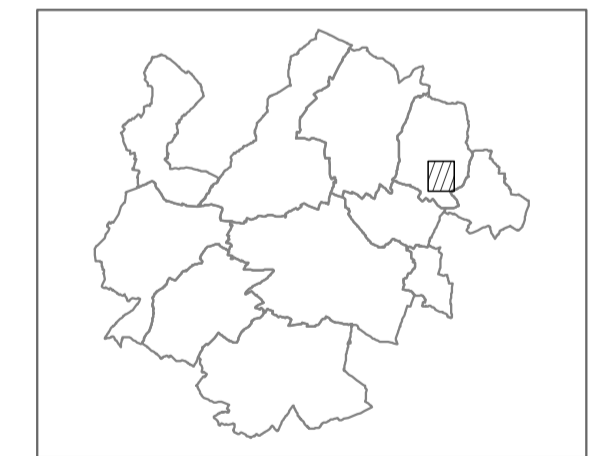


- Limite communale
- Mur protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Patrimoine protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Arbre isolé protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Haie et alignement d'arbres préservés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Zone humide recensée dans le cadre de l'Évaluation Environnementale du PLU
- Mare ou étang protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Parc et/ou jardin protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Bois protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Terrain cultivé protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Aménagement paysager d'entrée de ville à réaliser
- Espace boisé classé
- Secteur avec démolition préalable (art.L.151-10 du Code de l'urbanisme)
- Bâtiment pour lequel un changement de destination est autorisé sous conditions
- Emplacement réservé pour un programme de logements sociaux (art.L. 151-41-4° du Code de l'urbanisme)
- Emplacement réservé (art.L. 151-41-1° à 3° du Code de l'urbanisme)
- Plantations à réaliser
- Linéaire où le changement de destination des commerces en habitation est interdit
- Largeur de 100 m affectée par le bruit de part et d'autres des voies de circulation bruyantes
- Bande inconstructible de 75m, loi Barrièr (art.L.111-1-4 du Code de l'urbanisme)
- Création d'accès automobile direct interdit
- Marge de recul minimale de 20m à respecter en zones "U" et "AU" pour les constructions nouvelles à usage d'habitation et les piscines. Les extensions d'habitation existante sont autorisées si elle n'aggrave pas la situation antérieure
- Plantation d'une haie en zones "U" et "AU" s'il n'existe pas déjà une haie ou une masse boisée faisant écran par rapport au parcellaire viticole
- Zone non aedificandi
- Zone d'implantation limitée aux installations et constructions légères d'une emprise au sol n'excédant pas 20 m²
- Servitude interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de 5 ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à 10 m²
- Secteur faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) à respecter
- Secteur faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) avec objectif de mixité sociale à respecter
- Entité ou site archéologique (source: document d'urbanisme précédent, PALC et Atlas des Patrimoines)
- Terrains identifiés dans l'Atlas des Cavités de la Région Saumuroise comme étant concernés par un aléa mouvement de terrain (Source : Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées d'Angers, sept.2010)
- Atlas des zones inondables du Layon

Plan
Local
d'Urbanisme intercommunal
valant PLH
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE DOUÉ-LA-FONTAINE

Elaboration
5.b 6
1:2 000
Bourg de Meigné

RÈGLEMENT
DOCUMENT GRAPHIQUE



Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire, en date du 14 décembre 2016, approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la CC de la Région de Doué-la-Fontaine,

Le Président,
Michel PATTEE

urbanism
Établissement au Service des Ponts, Urbanisme, Laboratoire / Architecture

Communauté de communes
de la RÉGION DE DOUÉ-LA-FONTAINE

ÉCHELLE:
1:2 000
SOURCE :
DGI - Cadastre
Droits réservés - 2014

